

ARRÊTÉ

N°166/2024/PM

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES
Canton :
USTARITZ VALLEES NIVE ET NIVELLE
Commune :
ASCAIN

Arrêté de voirie pour occupation du domaine public Soumise à redevance Rue Zerbitzari-Ren Karrika

Le Maire de la Commune d'Ascain,
Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route notamment l'article R 130-10 et les articles R44 et R225
Vu l'article L511-1 du CSI
Vu le règlement sanitaire départemental, article 99
Vu l'art R610-5 du code pénal
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté favorable de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de l'Équipement,
Vu la délibération en conseil municipal du 09 juin 2023, relative à l'acquittement d'une redevance pour l'occupation du domaine public sur la commune d'Ascain,
Vu la demande de monsieur FAUCHE Stéphane, en date du mardi 27 février 2024
Considérant la nécessité pour l'entreprise MOUHICA d'utiliser 2 places de stationnement dans la rue Zerbitzari-Ren Karrika à Ascain durant un laps de temps inférieur à quatre semaines
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement une limitation
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers par la neutralisation d'une partie de la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Mouhica, est autorisée à occuper le domaine public, en l'espèce 2 places de parking, rue Zerbitzari-Ren Karrika à ASCAIN du mercredi 28 février 2024 au vendredi 8 mars 2024.

Article 2 : La chaussée ainsi que les dépendances devront être restituées dans leur état initial de mise à disposition.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité des accidents de toutes natures qu'il pourra engendrer. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention resteront à charge du bénéficiaire.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droits à indemnité.

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la législation en vigueur. La présente demande fera l'objet du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public communal conformément aux dispositions décidées en conseil municipal le 9 juin 2023, calculée sur la base de 10€/m2/mois pour l'utilisation de barrières de chantier inférieure à 4 semaines avec une emprise de 20m2.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la section de voie susnommée, pourra être utilisée par les véhicules des médecins, des ambulances, de police ainsi que ceux de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront placés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelles et les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAIN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.



Fait à Ascaïn, le 28 février 2024
Monsieur le maire
Jean-Louis FOURNIER